



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12, Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Téléphone : 03 21 63 69 00
Mail :
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par : Gérard SELIN
gerard.selin@developpement-durable.gouv.fr

Réf interne : GS/GS B3 237-2022

Béthune, le 31/01/2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

OBJET : Société CALLERGIE - Centre de Valorisation Energétique à NOYELLES-SOUS-LENS
Dossier de réexamen au regard des conclusions sur les "Meilleures Techniques Disponibles" relatives à l'incinération des déchets

REF : - Dossier adressé au préfet du Pas-de-Calais par l'exploitant le 01/12/2020 (reçu le 03/12/2020)
Préfecture du Pas-de-Calais – Transmission à l'Inspection de l'environnement par bordereau du 07/12/2020 (affaire suivie par M. LEGRAND)
- Lettre adressée au préfet du Pas-de-Calais par le président de la CALL le 22/02/2021.
Préfecture du Pas-de-Calais – Transmission à l'Inspection de l'environnement par mail du 24/03/2021

PJ : Projet de lettre à l'exploitant

EQUIPE : B3

N° GUN Env : 0007001004

Type d'établissement : A / IED (Directive relative aux Emissions Industrielles)

RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT

- Raison sociale : CALLERGIE (SAS)
- Siège social : 6 avenue Gourgaud 75017 PARIS
- N° SIRET : 501 787 840 000 21
- Tél : 01 44 70 98 70
- Adresse de l'établissement : Centre de Valorisation Energétique
Rue du Docteur Schaffner
62221 NOYELLES-SOUS-LENS
- Contacts dans l'entreprise : - M. Alexandre Olivier, Directeur Régional Nord de PAPREC ENERGIES
- M. Julien DUMONT, Directeur d'usine (PAPREC ENERGIES)
- Activité : Centre de Valorisation Energétique – Incinération de déchets non dangereux et de DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Sommaire :

1. Objet
2. Brève présentation du site, activités et situation administrative
3. Cadre réglementaire du réexamen IED
4. Instruction du dossier de réexamen
5. Conclusion - Suites administratives proposées

Annexe :

Projet de lettre à l'exploitant

1- OBJET

Par transmission visée ci-dessus en référence, Monsieur le préfet du Pas-de-Calais nous communique pour suites à donner le dossier de réexamen "IED - BREF WI" (Waste Incineration)⁽¹⁾ que lui a adressé la Société CALLERGIE le 01/12/2020.

⁽¹⁾ document de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables au secteur de l'incinération des déchets

Le présent rapport fait suite à l'examen de ce dossier par l'Inspection de l'environnement et propose les suites administratives qui permettront d'acter la situation ainsi analysée des activités d'incinération des déchets du site au regard des Meilleures Techniques Disponibles applicables.

2- BREVE PRESENTATION DU SITE, ACTIVITES ET SITUATION ADMINISTRATIVE

L'usine de NOYELLES-SOUS-LENS traite par incinération les déchets suivants, en provenance pour l'essentiel de la « Communaupole » LENS LIEVIN (36 communes totalisant environ 252 000 habitants) :

- les ordures ménagères résiduelles (Omr) : collecte chez les particuliers et également, refus issus des centres de tri des déchets ménagers
- les déchets non dangereux des entreprises (ex DIB : déchets industriels banals)
- les déchets hospitaliers ou déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Dans les faits, CALLERGIE, titulaire de l'autorisation d'exploiter, a confié l'exploitation de cette unité à INOVA OPERATIONS devenue PAPREC ENERGIES.

Sur le plan administratif, le site fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 modifié ayant autorisé initialement la prise en charge et le traitement annuels de 106 000 tonnes de déchets ménagers et 3 000 tonnes de DASRI. Le dernier arrêté préfectoral complémentaire en date du 13/07/2018 a acté l'augmentation de la quantité maximale de DASRI pouvant être réceptionnée par CALLERGIE : 5 000 t/an, sans remise en cause du tonnage annuel total autorisé de 109 000 tonnes.

L'usine d'incinération comprend les principales installations suivantes :

- un poste de pesage
- une zone de réception et de stockage des déchets ménagers et assimilés
- une zone spécifique de réception et de gestion des déchets hospitaliers
- deux fours à grille équipés chacun, depuis fin 2010, d'une chaudière verticale dans le cadre de la valorisation énergétique
- un traitement des fumées par ligne d'incinération
- un parc à mâchefers.

Les travaux conséquents sur site en vue de pouvoir respecter les échéances réglementaires du 01/01/2010 et 31/12/2010 respectivement applicables au site concernant le traitement des NOx (200 mg/Nm³ en moyenne journalière) et la valorisation énergétique, ont démarré mi-2008 et se sont achevés en fin d'année 2010.

La valorisation énergétique en place est assurée par détente de la vapeur surchauffée produite par les chaudières dans une turbine à condensation qui entraîne un groupe turbo-alternateur de 8,2 MW pour la production d'énergie électrique (près de 60 GWh par an : export sur le réseau EDF auquel il convient de soustraire l'autoconsommation; de l'ordre de 15%).

Les activités d'incinération des déchets mentionnées ci-dessus, sont visées par la rubrique de classement IED suivante :

« 3520 – Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure, ou pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ».

Les dispositions des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, issues de la transposition de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont par conséquent applicables au site du centre de valorisation énergétique CALLERGIE.

C'est dans ce contexte que la SAS CALLERGIE a adressé au Préfet du Pas-de-Calais le 01/12/2020, le dossier de réexamen consécutif à la parution du BREF WI le 03/12/2019 (document sur les meilleures techniques applicables aux activités de traitement thermique des déchets). Ce dossier met en évidence la nécessité d'importants travaux de mise en conformité, en particulier pour le respect des nouveaux seuils réglementaires définis pour les rejets atmosphériques en NOx.

3- CADRE REGLEMENTAIRE DU REEXAMEN IED

3.1 Dossier de réexamen

En application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement "IED" au regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur ces MTD ou BREF (Best available techniques REference) relatives à ses activités couvertes par la rubrique IED principale.

Les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets (BREF WI - Waste Incineration) qui concernent l'établissement, celles de la rubrique IED principale 3520, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C(2019) 7987 et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 03/12/2019.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des MTD était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 02 décembre 2020 au plus tard. L'exploitant a adressé ce dossier au préfet du Pas-de-Calais par courrier visé ci-dessus en référence, le 01/12/2020.

3.2 Révision des prescriptions et délai d'application

L'article R. 515-70-I du code de l'environnement dispose que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexamines au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus au §3.1, les activités de l'usine exploitée par la SAS CALLERGIE à NOYELLES-SOUS-LENS étant concernées par la rubrique principale IED 3520, leur exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets doit être effective pour le 03 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée : 3520 ; 3510 ; 3531 et 3532.

L'arrêté ministériel du 12/01/2021 susvisé est applicable de plein droit à l'établissement et acte l'application des MTD pour les activités de traitement des déchets non dangereux.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un Niveau d'Emission Associé à une Meilleure Technique Disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

4- INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R. 515-58 du code de l'environnement est constitué des installations industrielles d'incinération des ordures ménagères résiduelles, des déchets non dangereux des entreprises et collectivités et des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et aussi de toutes les installations ou équipements qui s'y rapportent directement, tels que l'installation de traitement des mâchefers avant valorisation, les installations de collecte et de traitement des rejets atmosphériques, des effluents..., exploités sur le site et liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Le champ d'application du BREF WI concerne les principaux domaines suivants : performances environnementales globales, surveillance, émissions dans l'air, rejets dans l'eau, bruits et vibrations, émissions pouvant résulter d'accidents et incidents, efficacité énergétique.

Les MTD pour l'incinération des déchets qui sont susceptibles de concerner les installations du site de NOYELLES-SOUS-LENS exploité par CALLERGIE et celles qui leur sont applicables figurent dans le tableau suivant :

N° de la MTD	Objet de la Meilleure Technique disponible (MTD) *	Réf. AMPG WJ ** (annexes 2 à 8) Article	MTD applicables au CVE CALLERGIE
1	Mise en place et application d'un système de management environnemental (SME) pour l'amélioration des performances environnementales globales.	2.1	Oui
2	Détermination de l'efficacité de production électrique brute, de l'efficacité de valorisation énergétique brute, ou du rendement de la chaudière de l'unité d'incinération dans son ensemble ou de toutes les parties concernées de l'unité d'incinération.	2.2.7.	Oui (une mise à jour sera requise lors de l'installation sur site de la SCR DéNOx)
3	Surveillance des principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air et dans l'eau.	2.2.1.	Oui
4	Surveillance des émissions canalisées dans l'air au moins aux fréquences indiquées (annuelle / semestrielle / mensuelle / semi-continu / continu) suivant les paramètres et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, recours aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	2.2.2.	Oui
5	Surveillance de manière appropriée des émissions atmosphériques canalisées provenant de l'unité d'incinération en conditions d'exploitation autres que normales.	2.2.5.	Oui
6	Surveillance des rejets dans l'eau résultant de l'épuration des fumées ou du traitement des mâchefers, au moins aux fréquences indiquées (mensuelle / journalière / en continu) et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, recours aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.	2.2.3. a	Non (pas de traitement humide des fumées)
7	Surveillance de la teneur en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, au moins à la fréquence indiquée dans l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié (relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux), et conformément aux normes EN.	2.2.4.	Oui
8	En ce qui concerne l'incinération de déchets dangereux contenant des POP (Polluants Organiques Persistants), détermination de la teneur en POP des flux sortants (par exemple, scories et mâchefers, fumées, effluents aqueux) après la mise en service de l'unité d'incinération et après chaque modification susceptible d'avoir une incidence notable sur la teneur en POP des flux sortants.	2.2.6.	Non (déchets dangereux non acceptés, hors DASRI)
9	Afin d'améliorer, par la gestion des flux de déchets, les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, application de toutes les techniques énumérées aux points a à c de la MTD : a : détermination des types de déchets pouvant être incinérés b : établissement et mise en œuvre de procédures de caractérisation et acceptation préalable des déchets c : établissement et mise en œuvre de procédures d'acceptation des déchets, ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d, e et f : d : établissement et mise en œuvre de procédures d'un système de suivi et d'inventaire des déchets e : séparation des déchets f : vérification de la compatibilité des déchets avant mélange ou brassage des déchets dangereux.	3.1.	Oui (obs : technique visée au point f non applicable au CVE CALLERGIE ne traitant pas de déchets dangereux, hors DASRI)
10	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité de traitement des mâchefers, éléments de gestion de la qualité des extrants à inclure dans le SME (voir MTD 1).	2.1.	Oui
11	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération, surveillance des livraisons de déchets dans le cadre des procédures d'acceptation des déchets (voir MTD 9 c), ainsi que, en fonction du risque présenté par les déchets entrants, des éléments indiqués ci-dessous : • pour les déchets ménagers et autres déchets non dangereux : - détection de radioactivité - pesage des livraisons de déchets - contrôle visuel - échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux soldes, cela implique un déchargeage séparé. [...] • pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux : - détection de radioactivité - pesage des livraisons de déchets - contrôle visuel de l'intégrité du conditionnement.	3.2.	Oui
12	Afin de réduire les risques environnementaux associés à la réception, à la manutention et au stockage des déchets, application des deux techniques indiquées ci-dessous : - imperméabilisation des zones de stockage des déchets et contrôles d'intégrité - limitation de la capacité de stockage des déchets.	3.3.	Oui

N° de la MTD	Objet de la Meilleure Technique disponible (MTD) *	Réf. AMPG VI ** (annexes 2 à 8) Article	MTD applicables au CVE CALLERGIE
13	Afin de réduire le risque environnemental associé au stockage et à la manutention des déchets d'activités de soins à risques infectieux, application d'une combinaison des techniques indiquées : manutention automatisée ou semi-automatisée des déchets, incinération des conteneurs hermétiques non réutilisables le cas échéant, nettoyage et désinfection des conteneurs réutilisables déjà utilisés.	3.3.	Oui
14	Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'incinération des déchets, de réduire la teneur en substances imbrûlées des scories et mâchefers, et de réduire les émissions atmosphériques résultant de l'incinération des déchets, application d'une combinaison appropriée des techniques indiquées : brassage et mélange des déchets, système de contrôle avancé, optimisation du processus d'incinération.	3.4.	Oui
15	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, établissement et mise en œuvre des procédures pour adapter les réglages de l'unité, par exemple au moyen du système de contrôle avancé, dans la mesure et dans les cas où cela est nécessaire et réalisable, en fonction de la caractérisation et du contrôle des déchets (voir la MTD 11). *		Oui
16	Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité d'incinération et de réduire les émissions dans l'air, établissement et mise en œuvre des procédures opérationnelles (par exemple, pour l'organisation de la chaîne d'approvisionnement, pour l'exploitation en continu plutôt qu'en discontinu) afin de limiter autant que possible les opérations de mise à l'arrêt et de démarrage.		Oui
17	Afin de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération, s'assurer que le système d'épuration des fumées et la station d'épuration des effluents aqueux sont conçus de manière appropriée (par exemple, en tenant compte du débit maximal et des concentrations de polluants), qu'ils sont exploités dans les conditions pour lesquelles ils ont été conçus, et entretenus de manière à en optimiser la disponibilité.		Oui
18	Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant dans l'eau, de l'unité d'incinération lors de telles conditions, établissement et mise en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), d'un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants : plafond de durée cumulée annuelle d'OTNOC, mise en évidence des risques de OTNOC, mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC, examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.	3.5.1.	Oui
19	Afin de permettre une utilisation plus efficace des ressources de l'unité d'incinération, utilisation d'une chaudière à récupération de chaleur.	4	Oui
20	Afin d'accroître l'efficacité énergétique de l'unité d'incinération, application d'une combinaison appropriée des techniques suivantes : a : séchage des boues d'épuration b : réduction du débit des fumées c : réduction au minimum des déperditions de chaleur d : optimisation de la conception de la chaudière e : échangeurs de chaleur pour les fumées à basse température f : conditions de vapeurs élevées g : cogénération h : condenseur de fumées i : manutention des mâchefers secs.	4 (obs : techniques visées aux points a,e, f, g et h non applicables)	Oui
21	Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses de l'unité d'incinération, y compris les émissions d'odeurs, sont à observer des dispositions concernant les modalités de stockage des déchets (exemple : dans bâtiment fermé sous une pression sub-atmosphérique contrôlée, utilisation de l'air évacué comme air de combustion...), la maîtrise des risques d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, l'envoi de l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe, les quantités de déchets stockés, le stockage des déchets sous forme de balles dûment scellées.	5.1.1.	Oui
22	Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, alimentation directe des déchets dans le four.	5.1.1.	Non (pas d'incinération de déchets gazeux ou liquides)
23	Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, éléments de gestion des émissions diffuses de poussières à inclure dans le système de management environnemental (voir MTD 1). *	2.1.	Oui
24	Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, application d'une combinaison appropriée des techniques suivantes : a : confinement et couverture des équipements b : limitation de la hauteur de déchargement c : protection des tas contre les vents dominants d : utilisation de pulvérisateurs d'eau e : optimisation de la teneur en eau f : fonctionnement à une pression subatmosphérique.	5.1.2.	Oui (obs : l'exploitant a opté pour une externalisation du traitement des mâchefers)

N° de la MTD	Objet de la Meilleure Technique disponible (MTD) *	Réf. AMPG WJ ** (annexes 2 à 8) Article	MTD applicables au CVE CALLERGIE
25	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de métaux et de métalloïdes résultant de l'incinération des déchets, application d'une ou plusieurs des techniques suivantes : a : filtre à manches b : électrofiltre c : injection d'absorbant sec d : laveur e : adsorption en lit fixe ou mobile.	5.2.1.	Oui (obs : techniques visées aux points d et e non applicables)
26	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées résultant du traitement confiné des scories et des mâchefers avec extraction d'air (voir MTD 24 f.), traitement de l'air évacué au moyen d'un filtre à manches (voir la section 2.2).*	5.2.1.	Non (pas d'extracteurs secs ni production de mâchefers avec faible taux d'humidité)
27	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, application d'une ou plusieurs des techniques suivants : a : laveur b : réacteur semi-humide c : injection d'absorbant sec d : désulfuration directe e : injection d'absorbant dans le foyer.	5.2.2.	Oui (injection d'absorbant sec : bicarbonate de sodium et chaux hydratée)
28	Afin de réduire les pics d'émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO ₂ résultant de l'incinération des déchets, tout en limitant la consommation de réactifs et la quantité de résidus générés par l'injection d'absorbant sec et les réacteurs semi-humides, application de la technique a. ou les deux techniques indiquées ci-dessous : a : dosage optimisé et automatisé des réactifs b : recirculation du réactif.	5.2.2.	Oui (dosage optimisé et automatisé du réactif)
29	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de NOx tout en limitant les émissions de CO et de N ₂ O résultant de l'incinération des déchets, ainsi que les émissions de NH ₃ dues à la SNCR ou à la SCR, application d'une combinaison appropriée des techniques suivantes : a : optimisation du procédé d'incinération b : recirculation des fumées c : réduction non catalytique sélective (SNCR) d : réduction catalytique sélective e : manches catalytiques f : optimisation de la conception et de l'exploitation de la SNCR/SCR g : laveur.	5.2.3.	Oui (actuellement techniques a, c et f, et dans le futur : techniques a,d, f)
30	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, y compris de PCDD/PCDF et de PCB résultant de l'incinération des déchets, application des techniques a., b.; c., d., et une ou plusieurs des techniques e. à i. indiquées ci-dessous : a : optimisation du procédé d'incinération b : contrôle de l'alimentation des déchets c : ramonage de la chaudière en fonctionnement ou à l'arrêt d : refroidissement rapide des fumées e : injection d'absorbant sec f : adsorption en lit fixe ou mobile g : SCR h : manches catalytiques i : adsorbant carboné dans un laveur.	5.2.4.	Oui (actuellement techniques a, b, c, e, et dans le futur : a,b, c, e, g : la SCR pour le traitement des NOx permettra une réduction partielle des PCDD/F et des PCB)
31	Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de mercure (y compris les pics d'émission de mercure) résultant de l'incinération des déchets, application d'une ou plusieurs des techniques suivantes : a : laveur (pH faible) b : injection d'absorbant sec c : injection de charbon actif spécial, hautement réactif d : ajout de brome dans la chaudière e : adsorption en lit fixe ou mobile.	5.2.5.	Oui (technique c seulement ; dispositions prévues : mesure en continu et injection de réactif en complément)
32	Afin d'éviter la contamination des eaux non polluées, de réduire les émissions dans l'eau et d'utiliser plus efficacement les ressources, séparation des flux d'effluents aqueux en vue de les traiter séparément, en fonction de leurs caractéristiques.	6.1.	Oui
33	Afin de réduire l'utilisation d'eau et d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux par l'unité d'incinération, application d'une ou plusieurs des techniques suivantes : - utilisation de techniques d'épuration des fumées ne produisant pas d'effluent aqueux - injection des effluents aqueux de l'épuration des fumées dans les parties les plus chaudes du système d'épuration des fumées - réutilisation/recyclage de l'eau - manutention des mâchefers secs sans utilisation d'eau.	6.2.	Oui (traitement sec des fumées et réutilisation / recyclage)

N° de la MTD	Objet de la Meilleure Technique disponible (MTD) *	Réf. AMPG VI ** (annexes 2 à 8) Article	MTD applicables au CVE CALLERGIE
34	Afin de réduire les émissions dans l'eau dues à l'épuration des fumées ou au stockage et au traitement des scories et des mâchefers, recours à une combinaison appropriée de techniques indiquées et application de techniques secondaires le plus près possible de la source afin d'éviter la dilution.	6.3.	Non (pas de traitement humide de fumées)
35	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources, manipulation et traitement des mâchefers séparément des résidus de l'épuration des fumées.	3.7.	Oui
36	Afin d'utiliser plus efficacement les ressources lors du traitement des scories et des mâchefers, application d'une combinaison appropriée des techniques suivantes, sur la base d'une évaluation des risques, en fonction des propriétés dangereuses des scories et des mâchefers : a : ciblage et tamisage b : broyage c : séparation aéraulique d : récupération des métaux ferreux et non ferreux e : maturation f : lavage.	3.7.	Oui (actuellement techniques a, b, d, e et ultérieurement, traitement externalisé)
37	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, application d'une ou plusieurs des techniques suivantes : a : implantation appropriée des équipements et des bâtiments b : mesures opérationnelles c : équipements peu bruyants d : atténuation du bruit e : dispositifs / infrastructure antibruit.	3.6.	Oui

* Voir décision 2019/7987 pour le descriptif complet de chaque MTD

** AMPG VI : arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il ressort de l'analyse du dossier de réexamen :

- que l'exploitant l'a réalisé dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques en octobre 2019. En effet, un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations du CVE de NOYELLES-SOUS-LENS a été élaboré de manière claire et complète (à souligner néanmoins l'absence de transmission, parallèlement à ce dossier, du « rapport de base » prévu à l'article L. 515-30 (CE), document devant être élaboré à l'occasion du premier réexamen)
- que l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD (Niveau d'Emission Associé à une Meilleure Technique Disponible) et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative ; il précise à ce sujet souhaiter que soient retenues pour son installation les limites d'émissions correspondant aux valeurs hautes des NEA-MTD (parmi lesquelles 80 mg/Nm³ en NOx, un traitement par dispositif SCR étant applicable et prévu)
- que l'avis de l'exploitant est négatif quant à la nécessité de réviser les conditions d'autorisation au regard des trois situations listées au III de l'article R. 515-70 CE (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale).

L'exploitant déclaré que ses installations ne sont pas, à ce jour, en conformité vis-à-vis de toutes les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets qui lui sont applicables ; toutefois, la mise en conformité complète de ses installations avant l'échéance réglementaire du 03/12/2023 rappelée plus haut est accessible.

Les MTD concernées pour le CVE de NOYELLES-SOUS-LENS et le plan d'actions associé sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Système de management environnemental	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un plan de gestion spécifique aux situations dites OTNOC (conditions de fonctionnement autres que normales) : définition des OTNOC et de leur criticité, mise à jour spécifique du logiciel de suivi pour comptabilisation automatique de ces situations. - S'agissant des installations de traitement des mâchefers sur site en vue de leur valorisation, alternative évoquée entre d'une part travaux de mise en conformité pour gérer la problématique poussières (couverture des stockages) et d'autre part, externalisation du traitement. <p>Sur ce sujet précis, l'exploitant a informé l'Inspection, mi-2022, avoir déjà opté et mis en place la solution d'externalisation qui permet en outre de meilleurs taux d'extraction des métaux ferreux et non ferreux.</p>	03/12/2023

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
4	Monitoring des émissions à la cheminée	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un analyseur en continu du mercure sur les deux lignes. - Réalisation des contrôles périodiques semestriels sur les paramètres PBDD/F (dioxines et furanes bromées) et Dioxin-like PCBs dans les conditions réglementaires prévues. - Réalisation annuelle d'une mesure du Benzo[a]pyrène sur les deux lignes - Réalisation des mesures en semi-continu des mesures en Dioxin-like PCBs. 	03/12/2023
5	Monitoring des émissions à la cheminée durant les OTNOC	Réalisation d'une mesure tous les trois ans des émissions à la cheminée durant les phases de démarrage et d'arrêt sans combustion de déchets (la mesure interviendra à l'occasion des arrêts annuels programmés).	
10	Plan qualité du traitement des mâchefers	Révision du plan d'assurance qualité dont dispose le CVE de NOYELLES-SOUS-LENS. A noter que la gestion de la qualité des extrants sont inclus dans le SME, que l'installation (dont le traitement des mâchefers) est certifiée ISO 14001 depuis 2009.	
11	Gestion des flux de déchets reçus	Réalisation d'une analyse annuelle de la valeur calorifique, des teneurs en métaux et composés halogénés (Cl, F, Br) sur un gisement représentatif des apports de la collectivité type ordures ménagères résiduelles, et sur un gisement représentatif des déchets d'activités des entreprises.	
18	Gestion des conditions autres que normales	Mise en place d'un plan de gestion spécifique aux OTNOC ; la surveillance des émissions atmosphériques canalisées de chaque ligne d'incinération dans ces conditions dites OTNOC (prévue par la MTD n°5) sera intégrée dans le plan de gestion ; elle nécessitera la mise à jour spécifique du logiciel de suivi.	
23 & 24	Réduction des émissions diffuses provenant du traitement des mâchefers	<p>Couverture du stockage des mâchefers par création d'un hangar (problématique des émissions de poussières diffuses) ou solution d'externalisation du traitement.</p> <p>Depuis le dépôt du dossier de réexamen et ainsi que déjà précisé ci-dessus, l'exploitant a informé avoir opté pour l'externalisation vers une filière conforme aux BREF liées au traitement des mâchefers.</p>	
29	Emissions de NOx, N ₂ O, CO et NH ₃ à la cheminée	<p>Installation d'un dispositif de traitement catalytique (SCR) en sortie de dépoussiérage par électrofiltre et filtre à manches. Le dispositif sera de type haute température (ne nécessitant pas de régénération thermique du catalyseur), sans réchauffage des fumées (possible en supprimant un voire deux économiseurs). L'installation nécessitera entre-autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un changement des manches de filtres qui devront résister à un niveau de température élevé - un changement des ventilateurs de tirage requis pour traiter un débit des fumées plus élevé, lié à la remise en place d'un clapet de dilution visant à faciliter la régulation de la température des fumées à leur entrée dans le filtre. 	
30	Emissions de composés organiques dont les dioxines et furanes à la cheminée	Injection de réactif prévue à la sortie de la chaudière / entrée électrofiltre (ce dernier est situé entre le 3 ^{ème} et le 4 ^{ème} parcours de fumées de la chaudière) pour éviter le phénomène de reformation des dioxines. Le dispositif de traitement catalytique DéNOx (SCR) va contribuer à une baisse partielle des émissions en PCDD/F et PCB.	
31	Emissions de mercure à la cheminée	Mise en place d'un analyseur en continu du mercure. La mesure en continu permettra une plus grande réactivité en cas de hausse des émissions en Hg par injection complémentaire de réactif.	

5- CONCLUSION - SUITES ADMINISTRATIVES PROPOSEES

Après analyse du dossier de réexamen transmis le 01/12/2020 par la Société CALLERGIE, considérant l'absence de demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible telle que prévue par l'article R. 515-68-III du code de l'environnement et l'absence de demande d'application d'une meilleure technique disponible alternative, et étant donné par ailleurs la réglementation nationale déjà applicable, l'Inspection de l'environnement considère qu'il n'y a pas lieu de prendre, pour le Centre de Valorisation Energétique de NOYELLES-SOUS-LENS, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 515-71 du code de l'environnement.

Elle propose à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de prendre acte, pour les activités d'incinération de déchets non dangereux et dangereux (DASRI) du CVE de NOYELLES-SOUS-LENS, d'une exploitation des installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à l'échéance réglementaire du 03/12/2023, moyennant la mise en œuvre des actions sur lesquelles l'exploitant (SAS CALLERGIE), s'est engagé dans son dossier.

Un projet de courrier à l'exploitant est joint en ce sens en annexe au présent rapport ; il prévoit :

- de lui rappeler les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à l'exploitation de ses installations et les actions à engager mentionnées ci-dessus en fin de paragraphe 4,
- de l'informer que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par l'Inspection de l'environnement dès à présent,
- de lui rappeler que son activité relève également du 3^e du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, et qu'il est tenu, en application de L. 515-30 du code de l'environnement : « *L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31. [...]* », d'adresser au préfet le rapport de base. Ce dernier point a été précisé le 14/10/2022 à l'exploitant qui a indiqué qu'il observerait les dispositions pour l'établir et le transmettre en préfecture dans les meilleurs délais.

Rédacteur

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées

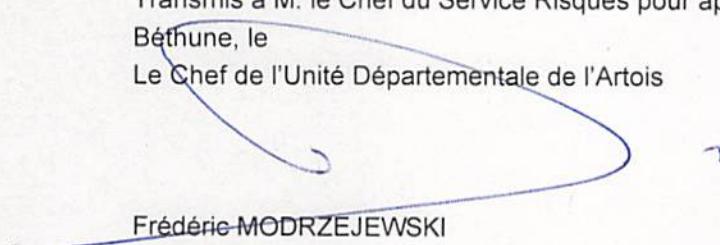


Gérard SELIN

Transmis à M. le Chef du Service Risques pour approbation

Béthune, le

Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois



Frédéric MODRZEJEWSKI

Vérificateur



Laurent Ducrocq, référent incinérateurs

Approbateur

Transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées,

Lille, le 31/01/2023

P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Risques

Nicolas MASERAK



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRAS, le

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Président du Directoire

SAS CALLERGIE

6 avenue Gourgaud

75 017 PARIS

OBJET : Conclusions sur les meilleures techniques disponibles

Activités d'incinération des déchets - Centre de valorisation énergétique de Noyelles-sous-Lens

REFER : Votre dossier de réexamen transmis le 1^{er} décembre 2020

Monsieur le Président,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence, pour le CVE de Noyelles-sous-Lens, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinération des déchets (BREF WI – Waste Incineration) parues par décision d'exécution (UE) 2019/7987 du 12/11/2019. Le respect de ces MTD est applicable au CVE à compter du 3 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, je prends acte de votre engagement de mises en conformité de l'exploitation de vos installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au secteur d'activité concerné, à savoir les conclusions pour l'incinération des déchets précitées. A cette fin, j'ai bien noté le calendrier du plan d'actions retenu (repris ci-après), que je vous demande de respecter.

N° de la MTD	Objet de la MTD	Principales informations sur les actions à réaliser	Délai de mise en conformité
1	Système de management environnemental	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un plan de gestion spécifique aux situations dites OTNOC (conditions de fonctionnement autres que normales) : définition des OTNOC et de leur criticité, mise à jour spécifique du logiciel de suivi pour comptabilisation automatique de ces situations. - S'agissant des installations de traitement des mâchefers sur site en vue de leur valorisation, alternative évoquée entre d'une part travaux de mise en conformité pour gérer la problématique poussières (couverture des stockages) et d'autre part, externalisation du traitement. <p>Sur ce sujet précis, l'Inspection a été informée, mi-2022, de l'option retenue et déjà effective d'externalisation du traitement qui permet en outre de meilleurs taux d'extraction des métaux ferreux et non ferreux.</p>	03/12/2023
4	Monitoring des émissions à la cheminée	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un analyseur en continu du mercure sur les deux lignes. - Réalisation des contrôles périodiques semestriels sur les paramètres PBDD/F (dioxines et furanes bromées) et Dioxin-like PCBs dans les conditions réglementaires prévues. - Réalisation annuelle d'une mesure du Benzo[a]pyrène sur les deux lignes - Réalisation des mesures en semi-continu des mesures en Dioxin-like PCBs. 	

N° de la MTD	Objet de la MTD	Principales informations sur les actions à réaliser	Délai de mise en conformité
5	Monitoring des émissions à la cheminée durant les OTNOC	Réalisation d'une mesure tous les trois ans des émissions à la cheminée durant les phases de démarrage et d'arrêt sans combustion de déchets (la mesure interviendra à l'occasion des arrêts annuels programmés).	
10	Plan qualité du traitement des mâchefers	Révision du plan d'assurance qualité dont dispose le CVE de NOYELLES-SOUS-LENS. A noter que la gestion de la qualité des extrants sont inclus dans le SME, que l'installation (dont le traitement des mâchefers) est certifiée ISO 14001 depuis 2009.	
11	Gestion des flux de déchets reçus	Réalisation d'une analyse annuelle de la valeur calorifique, des teneurs en métaux et composés halogénés (Cl, F, Br) sur un gisement représentatif des apports de la collectivité type ordures ménagères résiduelles, et sur un gisement représentatif des déchets d'activités des entreprises.	
18	Gestion des conditions autres que normales	Mise en place d'un plan de gestion spécifique aux OTNOC ; la surveillance des émissions atmosphériques canalisées de chaque ligne d'incinération dans ces conditions dites OTNOC (prévue par la MTD n°5) sera intégrée dans le plan de gestion ; elle nécessitera la mise à jour spécifique du logiciel de suivi.	
23 & 24	Réduction des émissions diffuses provenant du traitement des mâchefers	Couverture du stockage des mâchefers par création d'un hangar (problématique des émissions de poussières diffuses) ou solution d'externalisation du traitement. Depuis le dépôt du dossier de réexamen et ainsi que déjà précisé ci-dessus, il a été opté pour l'externalisation vers une filière conforme aux BREF liées au traitement des mâchefers.	03/12/2023
29	Emissions de NOx, N ₂ O, CO et NH ₃ à la cheminée	Installation d'un dispositif de traitement catalytique (SCR) en sortie de dépoussiérage par électrofiltre et filtre à manches. Le dispositif sera de type haute température (ne nécessitant pas de régénération thermique du catalyseur), sans réchauffage des fumées (possible en supprimant un voire deux économiseurs). L'installation nécessitera entre-autres : - un changement des manches de filtres qui devront résister à un niveau de température élevé - un changement des ventilateurs de tirage requis pour traiter un débit des fumées plus élevé, lié à la remise en place d'un clapet de dilution visant à faciliter la régulation de la température des fumées à leur entrée dans le filtre.	
30	Emissions de composés organiques dont les dioxines et furanes à la cheminée	Injection de réactif prévue à la sortie de la chaudière / entrée électrofiltre (ce dernier est situé entre le 3 ^{ème} et le 4 ^{ème} parcours de fumées de la chaudière) pour éviter le phénomène de reformation des dioxines. Le dispositif de traitement catalytique DéNOx (SCR) va contribuer à une baisse partielle des émissions en PCDD/F et PCB.	
31	Emissions de mercure à la cheminée	Mise en place d'un analyseur en continu du mercure. La mesure en continu permettra une plus grande réactivité en cas de hausse des émissions en Hg par injection complémentaire de réactif.	

Pour rappel, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par l'Inspection de l'environnement en charge des installations classées (DREAL Hauts-de-France) dès-à-présent, et à échéance du 3 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. J'ai noté que vous n'aviez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'application de techniques alternatives, que vous n'aviez pas conclu à la nécessité de réviser les conditions d'autorisation au regard des trois situations listées à l'article R. 515-70 - III du code de l'environnement (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale) et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement (valeurs hautes des niveaux d'émission au minimum) seraient respectés à compter de cette date.

Aussi, compte tenu de votre engagement de mises en conformité avant le 3 décembre 2023, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. Les dispositions de l'arrêté ministériel suscité vous seront directement applicables à partir du 3 décembre 2023.

Par ailleurs, votre activité relevant du 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement, vous êtes également tenu de constituer un rapport de base que je vous voudrez bien me transmettre dans les meilleurs délais.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRÉFET